



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : S.LEROUVREUR
Tél : 02 32 29 61 53
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr
Notre référence : SD/1507

Evreux, le **20 JUL. 2015**

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération des Portes de l'Eure
12 Rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– Etude du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Aigleville ;

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00071** à la date du 30 juin 2015.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

L'opération se déroulera sur les parcelles de l'EARL Vallengelier référencées en annexe 5 du dossier de déclaration.

Conformément à l'annexe 5a de l'arrêté de prescriptions générales du 08/01/1998 et compte-tenu des analyses déjà menées, il conviendra de réaliser 7 valeurs agronomiques des boues sur lots homogènes représentatifs de chacun des deux bassins vidangés. Le bilan de l'opération sera à nous transmettre en précisant le volume réel évacué et la répartition sur les 4 parcelles concernées.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes d'Aigleville et Hécourt où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

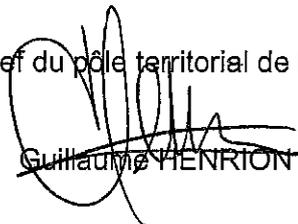
En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Aigleville.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION D'AIGLEVILLE**

**Pétitionnaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE
Dossier n° 15071**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 30 juin 2015, présenté par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), enregistré sous le n° 15071 et relatif à l'étude du plan d'épandage des boues issues des traitement **des eaux usées** de la station d'épuration d'Aigleville.

donne récépissé à :

**Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)
12, rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS**

de la déclaration concernant l'étude du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Aigleville pour lequel sont concernées les communes d'Aigleville et d'Hecourt situées dans le département de l'Eure, sur une superficie totale de 27,61 ha dont 16,28 ha aptes à l'épandage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration (110 t MS/an 1 440 kg d'azote/an)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 août 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de la réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant, si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressés en mairies des communes d'Aigleville et d'Hécourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies des communes d'Aigleville et d'Hécourt.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

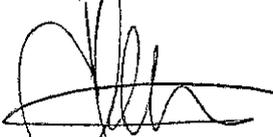
En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 01 JUIL. 2015
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

P.J – Arrêté Interministériel du 8 janvier 1998

